

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 001/ARMDS-CRD DU 15 JAN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE PLANETE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°03/MATP/INSTAT-2019, RELATIF A L'ACHAT DE HUIT MILLE (8000) POWER BANK HYBRIDE DANS LE CADRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT (RGPH5) POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 3 janvier 2020 de la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) enregistrée le 6 janvier 2020 sous le numéro 001 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 13 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) : Messieurs Amadou TRAORE, Agent commercial et Mamadou SANOGO, Agent commercial ;
- Pour l'Institut National de la Statistique (INSTAT): Messieurs Abdramane OUATTARA, Chargé de la Comptabilité analytique, Mamadou Bakary SIDIBE, Comptable matière, Moussa CISSE, Chef de Division Comptabilité générale et Seydou DOUMBIA, Chef de division ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Institut National de la Statistique a lancé le 07 novembre 2019, l'appel d'offres ouvert n°03/MATP/INSTAT-2019 relatif à l'achat de huit mille (8000) power bank hybride dans le cadre du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH5) pour le compte de l'Institut National de la Statistique en lot unique auquel a soumissionné la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) ;

Le 30 décembre 2019, l'Institut National de la Statistique (INSTAT) a informé la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) du résultat de l'appel d'offres tout en lui indiquant que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle n'était pas la moins disante ;

Le 31 décembre 2019, la SOPLAS Sarl a fait remarquer dans un recours gracieux, que le montant de l'offre de la société FARAFINA Services, l'attributaire provisoire, a été ramené à 207 680 000 F CFA TTC contre un montant initialement lu publiquement de 236 000 000 F CFA TTC et a demandé des explications à cet effet ;

En réponse à la requête de la SOPLAS Sarl, l'INSTAT, par sa lettre n°000004/MATP-INSTAT du 2 janvier 2020, a indiqué que l'offre de la société FARAFINA Services a diminué de 28 320 000 F CFA pour tenir compte de la divergence entre le prix unitaire en lettre (22 000 F CFA) et le prix unitaire en chiffre (25 000 F CFA) ; ainsi cette offre a été déclarée la moins disante avec 207 680 000 F CFA ;

Le 6 janvier 2020, la SOPLAS Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) a adressé un recours gracieux à l'Institut National de la Statistique le 31 décembre 2019 qui a été répondu le 2 janvier 2020 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 6 janvier 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LES REQUERANTES :

La Société Planète Services (SOPLAS Sarl) déclare que le 7 novembre 2019, l'Institut National de la Statistique a lancé un Dossier d'Appel d'Offres pour l'achat de huit mille (8000) power bank hybride dans le cadre du recensement général de la population et de l'Habitat (RGPH5) en lot unique, auquel il a eu à postuler comme tant d'autres sociétés de la place ;

Que sa société a proposé une offre d'un montant de deux cent vingt-neuf millions six cent mille (229 600 000) francs CFA TTC ;

Qu'ainsi dans la lettre n°001851/MATP-INSTAT du 30 décembre 2019, l'Institut National de la Statistique lui a notifié que son offre n'a pas été retenue comme la moins disante ;

Que la même lettre l'a informée que la société FARAFINA Services a été retenue attributaire provisoire pour un montant de deux cent sept millions six cent quatre-vingt mille (207 680 000) F CFA TTC alors qu'elle avait proposé un montant supérieur au sien, soit 236 000 000 F CFA TTC ;

Qu'en réaction à cette note d'information, elle a adressé un recours gracieux le 31 décembre 2019 à l'INSTAT pour être mieux édifié sur cette situation ;

Qu'en réponse à son recours, l'INSTAT, dans la lettre n°000004/MATP-INSTAT du 2 janvier 2020, a affirmé qu'elle a procédé à une correction du montant de l'offre de la Société FARAFINA Services ;

Que cette correction a été opérée au niveau du bordereau des prix unitaires en lettres et en chiffres ;

Qu'or aucun tableau du dossier d'appel d'offres ne demande de renseigner le bordereau des prix unitaires en lettres et en chiffres comme il ressort dans le dossier vendu par l'INSTAT à tous les soumissionnaires ;

Que mieux, à l'issue des offres lues publiquement, aucune mention n'a été faite sur le tableau des prix unitaires dans les 14 offres présentées à l'INSTAT ;

Qu'en effet, les soumissionnaires obéissent à un principe constant en répondant fidèlement aux exigences des dossiers d'appel d'offres ;

Que si un soumissionnaire l'a fait autrement, il a violé le dossier d'appel d'offres ;

Que par ailleurs, le tableau du bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures indiquait clairement aux soumissionnaires de présenter leur offre en TTC et non en hors taxes comme l'INSTAT veut lui faire croire ;

Que les tableaux du dossier d'appel d'offres à renseigner étaient les suivants : le bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures, le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, la liste des fournitures et calendrier de livraison et les spécifications techniques des power bank hybride ;

Que par cette correspondance, l'INSTAT veut le priver du marché car son offre est classée la moins disante parmi les offres évaluées conformes pour l'essentiel ;

Qu'en procédant ainsi, l'INSTAT a délibérément voulu fausser les règles du jeu en faveur d'un postulant ;

Qu'estimant être injustement écartée de la procédure, elle sollicite de la part de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public que sa société soit mise dans tous ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) soutient que le 31 décembre 2019 la SOPLAS Sarl lui a écrit pour être édifiée sur les motifs de rejet de son offre qui lui ont été communiqués par la lettre d'informations n°001851/MATP-INSTAT du 30 décembre 2019 ;

Qu'en date du 3 janvier 2020, la SOPLAS Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'attribution du contrat ;

Que la SOPLAS Sarl conteste la correction des erreurs en estimant que « *aucun tableau du DAO ne demande de renseigner le bordereau des prix unitaires en lettres et en chiffres comme il ressort dans le dossier vendu par l'INSTAT. Donc, elle a contesté la correction des prix en chiffres et en lettres* » ;

Que la société affirme qu'à l'issue des offres lues publiquement, aucune mention n'a été faite sur le tableau des prix unitaires dans les 14 offres présentées à l'INSTAT ;

Que ceci n'est pas exigé à l'ouverture des plis car seul le montant de la soumission qui est lu publiquement et non les bordereaux ;

Que la correction contestée n'est pas fantaisiste mais relève du droit applicable dans les marchés publics car la clause 30.3 des IC stipule que « *si une offre est conforme pour l'essentiel,*

l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : clause 30.3 c) ... S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi... » ;

Que d'autre part, le DAO utilisé demande que les offres soient présentées en TTC, sur ce point il n'y a aucun problème l'offre de l'attributaire provisoire est en TTC ;

Que suite à la correction des erreurs de calcul, l'offre de FARAFINA Services a été déclarée l'offre évaluée la moins disante avec 207 680 000 F CFA TTC ;

Qu'après l'examen détaillé, la troisième étape de l'évaluation est la vérification de la post qualification et la première offre évaluée la moins disante (pli n°10 FARAFINA Services) répond à tous les critères de post qualification, donc attribution provisoire du contrat ;

Que son souci n'est pas de priver un soumissionnaire d'un marché en voulant fausser les règles du jeu, mais passer les marchés dans les bonnes conditions d'économie chaque fois que les procédures le permettent.

DISCUSSION :

Considérant que la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) soutient que c'est à tort que l'INSTAT a procédé à une correction du montant de l'offre de la Société FARAFINA Services en se basant sur une divergence du bordereau des prix unitaires en lettres et en chiffres alors qu'aucun tableau du DAO ne demande que les prix unitaires soient fournis en chiffres et en lettres ;

Que l'INSTAT maintient qu'il a procédé à la correction des erreurs de calcul provenant de la divergence entre le prix unitaire en lettres et en chiffres, cela conformément à la clause 30.3 c) des instructions aux candidats du DAO ;

Considérant que la Décision n°010/ARMDS-CR du 20 avril 2017 portant adoption des dossiers types d'appel d'offres dispose en son article 2 que « *les autorités contractantes sont tenues d'utiliser les présents dossiers types d'appel d'offres pour tous les marchés qui s'y réfèrent... » ;*

Considérant que le formulaire « Bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures » contenu dans le dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de de fournitures et/ou de services connexes se présente comme suit :

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-------------------------------------|--|---|---|---|--|
| Article (s) | Description (Désignation) | Date de livraison (délais) | Quantité (Nombre d'unités) | Prix unitaire TTC | Prix total par article (colonne 4 X colonne 5) |
| <i>[Insérer le No de l'article]</i> | <i>[Insérer l'identification de la fourniture]</i> | <i>[Insérer la date de livraison offerte]</i> | <i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i> | <i>[Insérer le prix unitaire en TTC pour l'article]</i> | <i>[Insérer le prix TTC pour l'article]</i> |
| | | | | Prix total | <i>[Insérer le prix total]</i> |

Que le « Bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures » contenu dans le DAO n°03/MATP/INSTAT-2019 querellé est conforme au dossier type d'appel d'offres susmentionné, lui-même issu de l'internalisation des dossiers standards régionaux d'acquisitions de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que le tableau « Bordereau des prix unitaires » fourni dans l'offre de FARAFINA Services est le suivant :

| Article (s) | Désignation | Quantité (Nombre trimestres) | Prix unitaire en Francs CFA | |
|-------------|---------------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------------|
| | | | En chiffres | En lettres |
| <i>1</i> | <i>Power Bank Hybride</i> | 8000 | 25 000 | Vingt deux mille |

Que manifestement, ce bordereau n'est pas conforme au modèle proposé dans le DAO querellé qui ne prévoit pas que le prix unitaire soit présenté en chiffres et en lettres et qui exige que le prix unitaire soit en TTC ;

Que mieux, le tableau intitulé « Devis Estimatif des Prix » fourni dans l'offre de FARAFINA Service est en réalité celui qui fait office de formulaire « Bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures » car contient toutes les mentions requises par ce dernier comme en atteste ci-dessous :

| Article (s) | Description (Désignation) | Date de livraison (délais) | Quantité (Nombre d'unités) | Prix unitaire TTC | Prix total par article (colonne 4 X colonne 5) |
|-------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------|--|
| <i>1</i> | <i>Power Bank Hybride</i> | <i>30 jours</i> | <i>8000</i> | <i>25 000</i> | <i>200 000 000</i> |
| TOTAL HT | | | | | <i>200 000 000</i> |
| TVA 18% | | | | | <i>36 000 000</i> |

Qu'il en résulte que la clause 30.3 c) du DAO relatif à la correction d'erreurs en cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres n'est pas applicable en ce qui concerne le « Bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures », lequel ne prévoit pas que le prix unitaire soit fourni en chiffres et en lettres;

Considérant par ailleurs, que le principe d'économie évoquée par l'INSTAT ne devrait pas avoir pour conséquence de fausser la concurrence et l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'admettre l'utilisation d'un formulaire « Bordereau des prix et calendrier de livraison pour les fournitures » non conforme au modèle ouvrirait la voie à des abus ;

Que de tout ce qui précède, l'autorité contractante n'est pas fondée à utiliser un formulaire non prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres pour procéder à des corrections d'erreurs de calcul provenant de la divergence entre le prix unitaire en lettres et en chiffres.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Planète Services (SOPLAS Sarl) recevable ;
2. Dit que le recours est bien fondé ;
3. Dit que l'Institut National de la Statistique (INSTAT) n'est pas fondé à utiliser un formulaire non prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres pour procéder à la correction des erreurs ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Planète Services (SOPLAS Sarl), à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

15 JAN 2020

Le Président,



Dr Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

